

# Statuts de l'association loi 1901 d'intérêt général

## "C'est vrai ça ?"

### 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "C'est vrai ça ?".

### 2. OBJET

Cette Association a pour but :

- de lutter contre la désinformation et la propagation des fausses informations, notamment sur les réseaux sociaux,
- de participer à la diffusion et à la vulgarisation des connaissances,
- de participer à l'émancipation citoyenne en favorisant l'esprit critique,

L'Association œuvre dans l'intérêt général en rendant ses travaux, publications, et contenus produits accessibles au plus grand nombre, sans discrimination, et en veillant à ce que ses activités bénéficient à un cercle étendu de personnes.

### 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE BAHUT, sise au 13, rue Burdeau - 69001 LYON.

### 4. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

### 5. COMPOSITION, ADMISSION ET COTISATION

En raison de la sensibilité de la mission de l'Association et des enjeux liés à la désinformation, il est essentiel de préserver son bon fonctionnement ainsi que la confidentialité des membres souhaitant rester anonymes.

Ainsi, l'accès aux fonctions dirigeantes est réservé aux membres ayant démontré un engagement fort et durable, conformément aux dispositions de l'article 10.

- **Membre probatoire** : personne amenée à réaliser des débunks (vérification de faits) au nom de l'Association. Elle a passé un processus de sélection défini par la charte

de l'Association. Elle verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Elle adhère aux statuts et à la charte de l'Association.

- **Membre confirmé** : membre probatoire, parrainé par un membre actif, et qui a rédigé un minimum de 3 débunks. Il verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Il adhère aux statuts et à la charte de l'Association.
  
- **Membre actif** : membre confirmé qui :
  - a minimum 3 mois d'ancienneté,
  - a rédigé minimum 20 débunks ou dispose d'une expertise clé et utile pour l'activité de l'Association,
  - et est parrainé par trois membres actifs.Il verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Il adhère aux statuts et à la charte de l'Association. Il est éligible au Bureau.
  
- **Membre honoraire** : personne invitée par le Bureau à rejoindre l'Association en raison de son expertise ou de son expérience. Elle est dispensée de cotisation.

## 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au président,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau et/ou par écrit pour fournir des explications.

Le motif grave se définit par : non-respect de la charte interne, comportement inapproprié, absence de plus d'un mois sans information du Bureau, rupture de l'anonymat d'un membre, condamnation ou poursuites judiciaires pouvant impacter la bonne marche de l'Association.

D'autres raisons supplémentaires liées à l'engagement dans les activités opérationnelles de l'association (inactivité prolongée sans motif, par exemple) peuvent être définies dans la Charte.

### 6.1. Perte de la qualité de membre élu au Bureau

Si le membre à exclure est un membre du Bureau, son exclusion ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément à l'article 10.2 des statuts.

## **7. ENGAGEMENT DÉSINTÉRESSÉ**

La qualité de membre ne procure à ce dernier aucun avantage, de quelque nature que ce soit, autre que celui de pouvoir participer, s'il est habilité conformément aux statuts, article 10, aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux activités proposées par l'Association.

L'Association est gérée de manière totalement désintéressée. Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rémunération en contrepartie de leurs fonctions, hormis le remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat, sur présentation de justificatifs. Aucun bénéfice ne peut être distribué, de manière directe ou indirecte, entre les membres de l'Association.

Les membres ne peuvent se prévaloir d'une appartenance à l'Association afin d'obtenir une contrepartie de quelque nature que ce soit sous peine d'exclusion immédiate.

## **8. FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE**

L'Association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge, des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

## **9. RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- du montant des éventuelles cotisations des membres de l'Association,
- des subventions éventuelles de quelque structure publique que ce soit,
- du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toute subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur,
- les dons manuels,
- les autres ressources que la loi autorise.

Les ressources de l'Association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet social. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le profit personnel des membres ou des dirigeants, directement ou indirectement. Toutefois, des membres de l'Association,

hors Bureau, peuvent percevoir une rémunération pour des prestations spécifiques, distinctes de leurs fonctions de membre, à condition que ces prestations soient réalisées dans l'intérêt exclusif de l'Association et qu'elles respectent le cadre non lucratif de son objet. En revanche, les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit.

## **10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 1 mandat.

L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via internet en visio-conférence.

### **10.1. Assemblée générale ordinaire**

#### **Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un membre actif, à condition qu'il représente au moins la moitié des membres actifs, à jour de leur cotisation, de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **Délibération**

La présence d'au moins deux tiers de l'ensemble des membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des voix exprimées sur :

- les orientations générales de l'Association,
- le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes annuels, ces derniers devant être accessibles à tout membre sur simple demande,

- l'exigence d'une éventuelle cotisation annuelle et son montant.
- le renouvellement des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées sur :

- la modification des présents statuts.

Le vote peut avoir lieu en ligne, via un outil sécurisé.

### **Election d'un nouveau bureau**

Le Bureau lance un appel à candidatures au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau est ensuite chargé de transmettre la liste des candidats aux votants au moins un jour avant l'Assemblée Générale.

Le vote se déroule conformément aux modalités précédemment évoquées, avec une exception : il doit être anonyme.

## **10.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président sur décision du Bureau ou sur demande de la moitié des membres actifs ayant un droit de vote.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée afin de statuer sur l'exclusion du président, elle peut être convoquée par les 2/3 des membres du Bureau.

Elle peut être convoquée pour les motifs suivants :

- Exclusion de l'Association d'un membre du Bureau
- Modification des statuts en raison d'une modification impérative ne pouvant attendre la prochaine Assemblée Générale ordinaire
- Élection afin de remplacer un membre du Bureau démissionnaire.
- Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées sur tous les votes qui lui seront soumis à l'exception du remplacement d'un membre du Bureau.

## **11. BUREAU**

Le Bureau compte au moins deux membres (un président et un trésorier) et au maximum cinq membres (président, trésorier, secrétaire, vice-président), avec la possibilité de partager certains postes entre deux personnes, élus pour un mandat de 1 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut se réunir dans un lieu physique ou via internet en visio-conférence.

Le Bureau se prononce à la majorité simple des voix exprimées sur :

- les mesures concrètes visant à la mise en œuvre des orientations de l'Assemblée générale,
- le lieu du siège social de l'Association,
- le titre de l'Association.

Le Bureau se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées sur :

- la radiation d'un membre pour motif grave,
- Modification de la charte (article 12).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut désigner un responsable de mission, parmi les membres de l'association, pour des prestations ou des représentations extérieures qui contribuent directement à la réalisation de son objet social. La désignation est validée par un seul membre du bureau, sauf opposition d'un autre membre. Les missions peuvent être définies et communiquées par courrier électronique ou via toute autre plateforme d'échange. Le responsable de mission peut participer aux réunions du bureau à titre consultatif, sans pour autant faire partie du bureau ni recevoir de délégation de ses fonctions. Ces missions sont bénévoles, mais une compensation peut être envisagée uniquement si elles respectent les principes de gestion désintéressée de l'association.

## **Président**

Le président cumule les qualités de président du Bureau et de l'Association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque l'Assemblée Générale et le Bureau, rédige les rapports et comptes-rendus, tient les registres et exécute les décisions.
- Il peut, de sa propre initiative, ouvrir et fermer les comptes bancaires de l'Association, ainsi que tout instrument financier.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **Trésorier**

Le trésorier a pour mission :

- la tenue des comptes de l'Association,
- l'organisation de la collecte des dons et l'émission des éventuels reçus fiscaux correspondants,
- la rédaction du rapport financier.

### **11.1. Démission**

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau, de nouvelles élections sont organisées conformément à l'article 10.2 des statuts. Les membres restants du Bureau disposent d'un délai de 15 jours pour convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le membre du Bureau démissionnaire conserve ses prérogatives jusqu'à l'élection de son remplaçant.

### **11.2. Suspension**

En cas de comportement d'un membre du Bureau indiqué dans l'article 6 des statuts, les membres du Bureau peuvent décider de la suspension immédiate d'un autre membre du Bureau à la majorité.

Le membre suspendu ne dispose plus des prérogatives prévues dans les statuts jusqu'au vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'hypothèse où le président est suspendu de ses fonctions, et en l'absence d'un vice-président, le trésorier assumera les affaires courantes en attente de la décision de l'Assemblée Générale.

## **12. CHARTE**

La charte apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Elle ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **13. DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs d'intérêt général similaires, ou à tout organisme reconnu d'utilité publique, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait le 09/10/2024,

À Lyon

Sylvain Tillon  
Coprésident

Véronique Molenat  
Coprésidente